Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2021/0213(CNS)

23.6.2025

AMENDEMENTS
200 - 422

Projet de rapport
Johan Van Overtveldt
(PE770.060v01-00)

Restructuration du cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)

Proposition de directive
(COM(2021)0563 – C9-0362/2021 – 2021/0213(CNS))

Amendement 200
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission met à disposition un tableau de conversion pour les produits énergétiques et l'électricité figurant à l'annexe I de la présente directive, qui récapitule les taux minimaux par unité de volume selon le contenu énergétique.

Or. en

Amendement 201
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «produits énergétiques» ***les produits***:	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «produits énergétiques»:

Or. en

Amendement 202
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) relevant des codes NC 4401 et 4402, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible dans des installations dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 5 MW.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il convient que la directive ne s'applique pas à la taxation des produits relevant des codes NC 4401 et 4402.

Amendement 203
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels des niveaux minimaux de taxation sont précisés dans la présente directive sont taxés en fonction de leur utilisation, au taux retenu pour le combustible ou le carburant équivalent.	3. Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels des niveaux minimaux de taxation sont précisés dans la présente directive ***et qui ne sont pas exemptés*** sont taxés en fonction de leur utilisation, au taux retenu pour le combustible ou le carburant équivalent.

Or. en

Amendement 204
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits autres que les produits énergétiques, s'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant, sont taxés au taux retenu pour le carburant équivalent.	Les produits autres que les produits énergétiques, s'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ***et qui ne sont pas exemptés***, sont taxés au taux retenu pour le carburant équivalent.

Or. en

Amendement 205
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les hydrocarbures autres que ceux énumérés au paragraphe 1 et destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme combustible sont taxés au taux applicable au produit énergétique équivalent.	Les hydrocarbures autres que ceux énumérés au paragraphe 1 et destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme combustible ***et qui ne sont pas exemptés*** sont taxés au taux applicable au produit énergétique équivalent.

Or. en

Amendement 206
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les produits imposables visés*** aux ***paragraphes 1 et 3 produits à partir de la biomasse ou issus de celle-ci sont soumis, sous contrôle fiscal, à des niveaux*** de ***taxation spécifiques fixés pour ces produits conformément à*** la présente directive, ***à condition qu'ils remplissent l'un des critères suivants***:	4. Aux ***fins*** de la présente directive, ***les définitions suivantes s'appliquent***:

Or. en

Amendement 207
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les produits imposables visés aux paragraphes 1 et 3 produits à partir de la biomasse ou issus de celle-ci sont soumis, sous contrôle fiscal, à des niveaux de taxation spécifiques fixés pour ces produits conformément à la présente directive, à condition qu'ils remplissent ***l'un des*** critères suivants:	4. Les produits imposables visés aux paragraphes 1 et 3 produits à partir de la biomasse ou issus de celle-ci sont soumis, sous contrôle fiscal, à des niveaux de taxation spécifiques fixés pour ces produits conformément à la présente directive, à condition qu'ils remplissent ***les*** critères suivants:

Or. en

Amendement 208
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les critères de durabilité et de réduction*** des ***émissions de gaz à effet*** de ***serre établis à l'article 29*** de la ***directive (UE) 2018/2001, à l'exclusion des produits présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation*** des ***sols figurant à l'article 26, paragraphe 2, de ladite directive***;	a) ***«biomasse»: la fraction biodégradable des produits,*** des ***déchets et des résidus d'origine biologique provenant*** de ***l'agriculture, y compris les substances végétales et animales,*** de la ***sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable*** des ***déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique***;

Or. en

Amendement 209
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de	a) les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de

serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001, à l'exclusion des produits ***présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols figurant*** à ***l'article 26, paragraphe 2,*** de ***ladite directive***;	serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001, à l'exclusion des produits ***énergétiques et de l'électricité produite*** à ***partir*** de ***biomasse ligneuse***;

Or. en

Amendement 210
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) il ne s'agit pas de produits présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols figurant à l'article 26, paragraphe 2, de ladite directive;

Or. en

Amendement 211
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'obligation d'être produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001.	b) l'obligation d'être produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001***, à l'exception des biogaz et des biocarburants élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, points g) à q)***.

Or. en

Amendement 212
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***l'obligation d'être*** produits ***à partir des matières premières énumérées*** à ***l'annexe IX*** de la ***directive (UE) 2018/2001.***	b) ***«biocarburants»: les*** produits ***énergétiques liquides utilisés comme carburants et produits*** à ***partir*** de la ***biomasse;***

Or. en

Amendement 213
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) «biogaz»: les produits énergétiques gazeux utilisés comme carburants et combustibles et produits à partir de la biomasse;
	d) «bioliquides»: les produits énergétiques liquides utilisés comme combustibles et produits à partir de la biomasse;
	e) «biocarburants, bioliquides et biogaz durables»: les produits énergétiques utilisés comme carburants et combustibles, et produits à partir de la biomasse, qui satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 5;
	f) «biocarburants, bioliquides et biogaz non durables»: les produits énergétiques utilisés comme carburants et combustibles et produits à partir de la biomasse, qui ne satisfont pas aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 5;

g) «biocarburants, bioliquides, et biogaz durables obtenus à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale»: les produits énergétiques utilisés comme carburants et combustibles et produits à partir de plantes riches en amidon, de plantes sucrières ou de plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et de cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires, et satisfassent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 5;

h) «biocarburants, bioliquides et biogaz avancés»: les biocarburants, les bioliquides et le biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe III;

i) «carburants renouvelables d'origine non biologique»: les produits énergétiques utilisés comme carburants et combustibles autres que les biocarburants, les bioliquides ou le biogaz, dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;

j) «carburants bas carbone»: l'hydrogène bas carbone et les carburants synthétiques gazeux et liquides dont le contenu énergétique est dérivé de l'hydrogène bas carbone, ainsi que tout carburant produit à partir de combustible fossile dont la fabrication satisfait aux critères d'examen technique énoncés au paragraphe 8; les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé» sont inclus dans cette catégorie;

k) «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé»: les combustibles ou carburants liquides et gazeux qui sont produits à partir de flux de déchets

	liquides ou solides d'origine non renouvelable ne se prêtant pas à la valorisation de matières, ou à partir de gaz issus du traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable qui découlent inévitablement et involontairement de processus de production dans des installations industrielles;

Or. en

Amendement 214
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2, point 24), pour le terme «biomasse», point 28), pour le terme «biogaz», point 32), pour le terme «bioliquide», point 33), pour le terme «biocarburant» et point 34), pour le terme «biocarburants avancés», de la directive (UE) 2018/2001 s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 215
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, on entend par «biogaz, bioliquides et produits relevant des codes NC 4401 et 4402 «avancés»», les produits élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive	***supprimé***

(UE) 2018/2001. Les biocarburants, biogaz et bioliquides élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, de ladite directive sont considérés comme équivalents aux produits avancés.

Or. en

Amendement 216
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, on entend par «biogaz, bioliquides et produits relevant des codes NC 4401 et 4402 «avancés»», les produits élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive (UE) 2018/2001. Les biocarburants, biogaz et bioliquides élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, de ***ladite*** directive sont considérés comme équivalents aux produits avancés.	Les biocarburants, biogaz et bioliquides élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, de ***la*** directive sont considérés comme équivalents aux produits avancés***, jusqu'aux niveaux de consommation nationale correspondant à la limite fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), de ladite directive***.

Or. en

Amendement 217
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La présente directive ne s'applique pas:
	a) à l'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés

métallurgiques;

b) aux procédés minéralogiques;

par «procédés minéralogiques», on entend les procédés classés dans la nomenclature NACE sous le code DI 26 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le règlement (CEE) nº3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne[(1).]

[1] JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Or. en

Amendement 218
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les produits imposables visés aux paragraphes 1 et 3 relevant*** de ***la définition*** des ***«carburants renouvelables d'origine non biologique» ou des «carburants bas carbone», peuvent être soumis, sous contrôle fiscal***, à des ***niveaux de taxation spécifiques fixés pour ces produits conformément à la présente directive***, ***lorsque:***	5. ***Aux fins des points e), f) et g) du paragraphe 4 du présent article les «critères*** de ***durabilité et de réduction*** des ***émissions de gaz à effet de serre» correspondent aux critères établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001***, à ***l'exclusion*** des ***produits présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols figurant à l'article 26, paragraphe 2, de ladite directive.***

Or. en

Amendement 219
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les «carburants renouvelables d'origine non biologique» désignent les carburants autres que les biocarburants, bioliquides ou biogaz, dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;	***supprimé***

Or. en

Amendement 220
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les «carburants bas carbone» désignent l'hydrogène bas carbone et les carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de l'hydrogène bas carbone ainsi que de tout combustible fossile, qui satisfont aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[36] et à l'annexe I du règlement délégué (UE) […]/[…][37]. Les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé», définis à l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2018/2001, sont inclus dans cette catégorie.	***supprimé***

[36] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

[37] Règlement délégué (UE) […]/[…] de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux [C(2021) 2800 final] (JO L […] du […], p. […]).

Or. en

Amendement 221
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les «carburants bas carbone» désignent ***l'hydrogène bas carbone et*** les ***carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de l'hydrogène*** bas ***carbone ainsi*** que ***de tout combustible fossile, qui satisfont aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen*** et ***du Conseil*** et ***à l'annexe I du règlement***	b) les «carburants bas carbone» désignent les ***«carburants*** bas ***carbone» tels*** que ***définis dans la [directive concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel*** et ***renouvelable*** et de ***l'hydrogène***, ***COM(2021)803]***.

délégué (UE) […]/[…][37]. Les «combustibles ou carburants à base de ***carbone recyclé», définis à l'article 2, point 35)***, ***de la directive*** (***UE***) ***2018/2001, sont inclus dans cette catégorie***.

[36] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

[37] Règlement délégué (UE) […]/[…] de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux [C(2021) 2800 final] (JO L […] du […], p. […]).

[36] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

[37] Règlement délégué (UE) […]/[…] de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux [C(2021) 2800 final] (JO L […] du […], p. […]).

Or. en

Amendement 222
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. En cas de modifications futures des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés au paragraphe 4, points e), f) et g), et par dérogation aux dispositions pertinentes concernant leur applicabilité dans les délais, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément

à l'article 26 afin de modifier la présente directive en fixant la date d'application des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 223
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. En cas de modifications futures de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 afin de modifier l'annexe III de la présente directive en vue de l'aligner sur la version révisée de la directive (UE) 2018/2001.

Or. en

Amendement 224
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission joint, à l'annexe I, les codes de la nomenclature combinée.

Or. en

Amendement 225
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive ne s'applique pas:	1. La présente directive ne s'applique pas:

Or. en

Amendement 226
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***aux utilisations ci-après*** des produits ***énergétiques et de l'électricité:***	b) ***à la taxation*** des produits ***relevant des codes NC 4401 et 4402;***

Or. en

Justification

Il convient d'exclure les combustibles durables à base de bois et le charbon de bois du champ d'application de la directive sur la taxation de l'énergie. Cela encouragerait l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et favoriserait une transition vers l'abandon des combustibles fossiles en vue d'atteindre les objectifs de durabilité de l'Union.

Amendement 227
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produits énergétiques destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible,	***supprimé***

Or. en

Amendement 228
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produits énergétiques à double usage.	***supprimé***
Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;	

Or. en

Amendement 229
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est	***supprimé***

considérée comme un double usage;

Or. en

Amendement 230
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;	Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques ***renouvelables*** pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;

Or. en

Amendement 231
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa	***supprimé***

consommation est liée au procédé.

Or. en

Amendement 232
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa consommation est liée au procédé.	– électricité ***renouvelable*** utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa consommation est liée au procédé.

Or. en

Amendement 233
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à l'ensemble des utilisations des produits énergétiques et de l'électricité dans les installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union au sens de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 234
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) à la taxation des déchets, autres que les huiles usagées d'origine fossiles, utilisés comme combustible;

Or. en

Amendement 235
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La présente directive, à l'exception de l'article 18, ne s'applique pas aux utilisations ci-après de produits énergétiques et de l'électricité:
	a) produits énergétiques destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible;
	b) produits énergétiques à double usage.
	«double usage»: un produit énergétique qui est utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé ou afin de fournir un apport énergétique direct à celui-ci, est considérée comme un double usage.
	c) électricité utilisée pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés minéralogiques et métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé ou

afin de fournir un apport énergétique direct à celui-ci.

«Procédés minéralogiques»: les procédés classés dans la nomenclature NACE sous le code C 23 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006, indépendamment du code de classification des activités manufacturières de l'entreprise.

«Procédés métallurgiques»: les procédés classés dans la nomenclature NACE sous les codes C 24.1, 24.4, 24.5 et la métallurgie des poudres sous le code C 25.5 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/20067 du Conseil, indépendamment du code de classification des activités manufacturières de l'entreprise.

Or. en

Amendement 236
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du classement mentionné au premier alinéa, l'électricité est assimilée aux autres carburants et combustibles indiqués dans les tableaux B et C de l'annexe I, sauf si les États membres appliquent un niveau de taxation spécifique à l'électricité utilisée pour recharger des véhicules électriques, auquel cas l'électricité est assimilée aux carburants mentionnés dans le tableau A de l'annexe I, sauf disposition contraire de la présente directive.	Aux fins du classement mentionné au premier alinéa, l'électricité est assimilée aux autres carburants et combustibles indiqués dans les tableaux B et C de l'annexe I, sauf si les États membres appliquent un niveau de taxation spécifique à l'électricité utilisée pour recharger des véhicules électriques ***et des véhicules hybrides rechargeables***, auquel cas l'électricité est assimilée aux carburants mentionnés dans le tableau A de l'annexe I, sauf disposition contraire de la présente directive.

Or. en

Amendement 237
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent paragraphe, troisième alinéa, on entend par «véhicule électrique» un véhicule électrique tel qu'il est défini à l'article 2, point 2), de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil[40].	Aux fins du présent paragraphe, troisième alinéa, on entend par «véhicule électrique» un véhicule électrique tel qu'il est défini à l'article 2, point 2), de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil. ***L'utilisation de l'électricité est taxée de manière indépendante en tant qu'utilisation unique, sans aucune référence à d'autres carburants.***
[40] Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).	[40] Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Or. en

Justification

Il est important que le niveau de taxation de l'électricité ne soit pas lié aux biocarburants avancés. Dans le cas contraire, il serait plus difficile de former une structure fiscale, par exemple du point de vue de la compétitivité et des recettes fiscales.

Amendement 238
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 4, et dans le respect des niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I, les États membres peuvent appliquer, sous contrôle fiscal, des taux

de taxation différenciés:

a) qui sont directement liés à la qualité du produit;

b) pour les combustibles et l'électricité:

i) en fonction des niveaux de quantitatifs de consommation;

ii) pour la consommation professionnelle et non professionnelle. Les États membres peuvent limiter la portée des niveaux de taxation différenciés.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «consommation professionnelle» la consommation d'une entreprise.

Or. en

Justification

En ce qui concerne l'électricité et l'énergie, il convient d'autoriser une séparation fiscale entre la consommation privée et la consommation professionnelle, aux fins de maintenir le taux réduit de taxation actuellement en vigueur sur l'électricité pour l'industrie. Cela est essentiel pour la compétitivité de l'industrie et constitue une condition préalable à l'électrification.

Amendement 239
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont	***supprimé***

adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.

Or. en

Amendement 240
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.	***supprimé***
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	

Or. en

Amendement 241
Thomas Bajada, Costas Mavrides, Carla Tavares, Alex Agius Saliba, André Rodrigues, Francisco Assis, Daniel Attard, Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 242
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au	À partir du 1er janvier ***2026***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au

tableau A de l'annexe I.	tableau A de l'annexe I. ***Pour les produits énergétiques et l'électricité couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) au titre de la directive 2003/87/CE (SEQE 1) ou de la directive (UE) 2023/959 (SEQE 2), les niveaux minimaux de taxation spécifiés à l'annexe I sont réduits en tenant compte du prix du carbone applicable dans le cadre du SEQE (SEQE 1 ou SEQE 2), conformément à la méthode définie à l'annexe I, tableau E, afin d'éviter une double imposition.*** ***Par la suite, la Commission réexamine tous les deux ans l'interaction entre les niveaux minimaux de taxation et les prix du carbone dans le cadre du SEQE et propose, si nécessaire, des ajustements de l'annexe I, tableau E.***

Or. en

Amendement 244
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au tableau A de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2030***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au tableau A de l'annexe I.

Or. en

Amendement 245
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au tableau A de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2028***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au tableau A de l'annexe I.

Or. en

Amendement 246
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au tableau A de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2028***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément au tableau A de l'annexe I.

Or. en

Amendement 247
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. ***Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.***	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 248
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	Lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 249
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2040***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2040***.

Or. en

Amendement 250
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2038***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2038***.

Or. en

Amendement 251
Thomas Bajada, Costas Mavrides, Carla Tavares, Sérgio Gonçalves, Alex Agius Saliba, André Rodrigues, Francisco Assis, Daniel Attard, Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Moratoire pour les régions insulaires, périphériques, ultrapériphériques et éloignées
	Il est prévu que pour les régions insulaires qui ne sont pas reliées par route, par train ou par pont au continent européen, et pour les régions périphériques et éloignées, en particulier celles dont l'économie dépend fortement du tourisme, la taxe sur le kérosène sera supprimée pour les vols à destination et en provenance de ces régions, pendant les cinq premières années, et sera ensuite

augmentée en cinq étapes annuelles égales au cours des cinq années suivantes afin de parvenir aux niveaux atteints pour tous les vols à la fin de la période de dix ans. Toutes les mesures de précaution seront prises pour éviter tout détournement de trafic dans l'utilisation du kérosène. Les conditions pour bénéficier du moratoire et pour son application seront définies par un acte délégué.

Or. en

Justification

The tax on aviation fuel as proposed will crucially affect the competitiveness of insular, peripheral and remote regions, which have no road, rail or bridge alternatives by which to maintain connectivity with the European mainland, especially when tourism accounts for a significant proportion of their economy. Such territories need to be given a breathing space (of five years) in order to provide them with a chance of maintaining some degree of competitiveness before taxes on the aviation fuel used to reach them by air begin to be introduced. Commenced as of the sixth year, taxation levels would then reach over five years, the same levels applicable to all other territories in the Union.

Amendement 252
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du 1er janvier ***2023***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.	1. À partir du 1er janvier ***2026***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I. ***Pour les produits énergétiques et l'électricité couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) au titre de la directive 2003/87/CE (SEQE 1) ou de la directive (UE) 2023/959 (SEQE 2), les niveaux minimaux de taxation spécifiés à***

	l'annexe I sont réduits en tenant compte du prix du carbone applicable dans le cadre du SEQE (SEQE 1 ou SEQE 2), conformément à la méthode définie à l'annexe I, tableau E, afin d'éviter une double imposition.
	Par la suite, la Commission réexamine tous les deux ans l'interaction entre les niveaux minimaux de taxation et les prix du carbone dans le cadre du SEQE et propose, si nécessaire, des ajustements de l'annexe I, tableau E.

Or. en

Amendement 253
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du 1er janvier ***2023***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.	1. À partir du 1er janvier ***2030***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.

Or. en

Amendement 254
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du 1er janvier ***2023***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux	1. À partir du 1er janvier ***2028***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux

produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.	produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.

Or. en

Amendement 255
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du 1er janvier ***2023***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.	1. À partir du 1er janvier ***2028***, nonobstant l'article 7, les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément au tableau B de l'annexe I.

Or. en

Amendement 256
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	Lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 258
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2038***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2038***.

Or. en

Amendement 259
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2040***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2040***.

Or. en

Amendement 260
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les travaux agricoles et horticoles, l'aquaculture et la sylviculture;	***supprimé***

Or. en

Amendement 261
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux	À partir du 1er janvier ***2026***, les niveaux

minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.	minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I. ***Pour les produits énergétiques et l'électricité couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) au titre de la directive 2003/87/CE (SEQE 1) ou de la directive (UE) 2023/959 (SEQE 2), les niveaux minimaux de taxation spécifiés à l'annexe I sont réduits en tenant compte du prix du carbone applicable dans le cadre du SEQE (SEQE 1 ou SEQE 2), conformément à la méthode définie à l'annexe I, tableau E, afin d'éviter une double imposition.*** ***Par la suite, la Commission réexamine tous les deux ans l'interaction entre les niveaux minimaux de taxation et les prix du carbone dans le cadre du SEQE et propose, si nécessaire, des ajustements de l'annexe I, tableau E.***

Or. en

Amendement 262
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2030***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.

Or. en

Amendement 263
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2028***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.

Or. en

Amendement 264
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2028***, les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément au tableau C de l'annexe I.

Or. en

Amendement 265
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. ***Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er***	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033.

janvier 2033.

Or. en

Amendement 266
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	Lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 267
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2040***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2040***.

Or. en

Amendement 268
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2038***. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier ***2038***.

Or. en

Amendement 269
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité sont fixés conformément au tableau D de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2026***, les niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité sont fixés conformément au tableau D de l'annexe I. ***Pour les produits énergétiques et l'électricité couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) au titre de la directive 2003/87/CE (SEQE 1) ou de la directive (UE) 2023/959 (SEQE 2), les niveaux minimaux de taxation spécifiés à l'annexe I sont réduits en tenant compte du prix du carbone applicable dans le cadre du SEQE (SEQE 1 ou SEQE 2),***

conformément à la méthode définie à l'annexe I, tableau E, afin d'éviter une double imposition.

Par la suite, la Commission réexamine tous les deux ans l'interaction entre les niveaux minimaux de taxation et les prix du carbone dans le cadre du SEQE et propose, si nécessaire, des ajustements de l'annexe I, tableau E.

Or. en

Amendement 270
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2023***, les niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité sont fixés conformément au tableau D de l'annexe I.	À partir du 1er janvier ***2028***, les niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité sont fixés conformément au tableau D de l'annexe I.

Or. en

Amendement 271
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent exprimer leurs niveaux nationaux de taxation dans des unités autres que celles prévues aux articles 7 à 10, à condition que les niveaux de taxation correspondants, après conversion dans ces unités, ne soient pas inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la présente directive.	1. Les États membres peuvent exprimer leurs niveaux nationaux de taxation dans des unités autres que celles prévues aux articles 7 à 10, à condition que les niveaux de taxation correspondants, après conversion dans ces unités, ne soient pas inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la présente directive, ***conformément au tableau de conversion***.

Or. en

Amendement 272
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres exonèrent de la taxation, sous contrôle fiscal, les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité.	1. Les États membres exonèrent de la taxation, sous contrôle fiscal, les produits énergétiques et l'électricité ***issus de sources renouvelables*** utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité ***renouvelable*** utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité.

Or. en

Amendement 273
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent taxer les produits visés au paragraphe 1 pour des raisons ayant trait à la protection de l'environnement et sans avoir à respecter les niveaux minimaux de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits reproduit le classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I et n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimal de taxation de l'électricité visé à l'article 10.	***supprimé***

Or. en

Amendement 274
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent taxer les produits visés au paragraphe 1 pour des raisons ***ayant trait à la protection de l'environnement*** et sans avoir à respecter les niveaux minimaux de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits reproduit le classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I et n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimal de taxation de l'électricité visé à l'article 10.	2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent taxer les produits visés au paragraphe 1 pour des raisons ***de politique environnementale, climatique et énergétique,*** et sans avoir à respecter les niveaux minimaux de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits reproduit le classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I et n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimal de taxation de l'électricité visé à l'article 10.

Or. en

Amendement 275
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Les États membres peuvent prévoir des exonérations fiscales et/ou ne pas tenir compte des niveaux minimaux de taxation pour des produits destinés à la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Or. it

Amendement 276
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols autres que les vols d'affaire et d'agrément, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE de ces vols.	***supprimé***
Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau A de l'annexe I.	
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	
Aux fins du présent article, la «navigation aérienne intra-UE» désigne les vols entre deux aéroports situés dans l'Union, y compris les vols intérieurs.	
Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers pour le transport de passagers ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols	

ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.

Aux fins du présent article, les «vols d'agrément» désignent l'utilisation d'un aéronef à des fins personnelles ou récréatives sans rapport avec une utilisation commerciale ou professionnelle.

Or. en

Amendement 277
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice ***des obligations internationales et des*** dispositions de l'***article 5 de la présente directive, applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols autres que les vols d'affaire et d'agrément***, les États membres ***appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux*** de taxation ***prévus dans la présente directive aux*** produits énergétiques fournis ***aux aéronefs*** en vue d'être utilisés comme carburant et ***à*** l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne ***intra-UE de ces*** vols.	1. ***Outre les dispositions générales de la directive (UE) 2020/262 concernant les utilisations exonérées de produits imposables et*** sans préjudice ***d'autres*** dispositions de l'***Union***, les États membres exonèrent de ***la*** taxation***, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de cette exonération et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus, les*** produits énergétiques fournis en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques ***ou hybrides*** aux fins de la navigation aérienne ***autre que dans les cas où ces aéronefs sont utilisés pour le transport de passagers et possèdent 19 sièges ou moins, à l'exception des*** vols ***commerciaux réguliers, des forces armées, d'autres forces de sécurité nationales, des services de recherche et de sauvetage et des autorités publiques***.

Or. en

Amendement 278
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, ***applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols autres que les vols d'affaire et d'agrément,*** les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE ***de ces*** vols.	1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation intra-UE ***des*** vols***, notamment les vols d'affaires et d'agrément***.
	Aux fins du présent article, on entend par «vols d'agrément» l'utilisation d'un aéronef à des fins personnelles ou récréatives sans rapport avec une utilisation commerciale ou professionnelle. Pour ces vols, les taux indiqués dans le tableau A de l'annexe I sont doublés.

Or. en

Amendement 279
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols autres que les vols d'affaire et d'agrément, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE de ces vols.	1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols autres que les vols d'affaire et d'agrément***, à compter du 1er janvier 2035***, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE de ces vols.

Or. en

Amendement 280
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du ***premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau A de l'annexe I***.	Aux fins du ***présent article, on entend par «siège» la configuration maximale opérationnelle en sièges passagers (MOPSC) définie dans le règlement (UE) nº 965/2012 de la Commission***.

Or. en

Amendement 281
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	***supprimé***

Or. en

Amendement 282
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux ***biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux*** carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant ***cette*** période transitoire de dix ans.	Un taux minimal de zéro s'applique aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant ***la*** période transitoire de dix ans ***fixée dans les tableaux A et D de l'annexe I***.

Or. en

Amendement 283
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans***, qui débute quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.

Or. en

Amendement 284
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un ***dixième*** des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de ***dix*** ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de ***dix*** ans.	Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un ***cinquième*** des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de ***cinq*** ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de ***cinq*** ans.

Or. en

Amendement 285
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, la «navigation aérienne intra-UE» désigne les vols entre deux aéroports situés dans l'Union, y compris les vols intérieurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 286
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers pour le transport de passagers ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.	***supprimé***

Or. en

Amendement 287
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers pour le transport de passagers ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.	Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers ***à toutes fins, notamment*** pour le transport de passagers***, de fret*** ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.

Or. en

Amendement 288
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, les «vols d'agrément» désignent l'utilisation d'un aéronef à des fins personnelles ou récréatives sans rapport avec une utilisation commerciale ou professionnelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 289
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés.	***supprimé***
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	

Or. en

Amendement 290
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés.	***supprimé***
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	

Or. en

Amendement 291
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques ***fournis***	2. ***Les États membres insulaires***

aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée ***directement*** pour ***recharger des*** aéronefs ***électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés***.

exonèrent de la taxation, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de cette exonération et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus, les produits énergétiques fournis en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée pour ***les*** aéronefs.

Or. en

Amendement 292
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 293
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 294
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 295
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 296
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 298
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des obligations internationales, les États membres peuvent exonérer la navigation aérienne extra-UE en fonction du type de vol ou appliquer les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 299
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Sans préjudice des obligations internationales,*** les États membres peuvent ***exonérer la navigation aérienne extra-UE en fonction du type de vol ou*** appliquer ***les mêmes niveaux*** de taxation ***que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE***.	3. ***Les États membres peuvent limiter le champ d'application des exonérations visées au paragraphe 1 aux transports internationaux et intracommunautaires. En outre, lorsqu'un État membre a conclu un accord bilatéral avec un autre État membre, il peut également suspendre les exonérations prévues au paragraphe 1. Dans ces cas,*** les États membres peuvent appliquer ***un niveau*** de taxation ***inférieur au niveau minimum fixé dans la présente directive***.

Or. en

Amendement 300
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des obligations	3. Sans préjudice des obligations

internationales, les États membres peuvent ***exonérer*** la navigation aérienne extra-UE en fonction du type de vol ***ou appliquer*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.	internationales, les États membres peuvent ***appliquer à*** la navigation aérienne extra-UE***,*** en fonction du type de vol***,*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.

Or. en

Amendement 301
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les carburants utilisés dans le domaine de la construction, du développement, des essais et de la maintenance d'aéronefs sont soumis au niveau de taxation prévu au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 302
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les carburants utilisés dans le domaine de la construction, du développement, des essais et de la maintenance d'aéronefs sont soumis au niveau de*** taxation ***prévu au paragraphe 1***.	4. ***En [2035], la Commission examine la possibilité de modifier la présente directive afin d'y inclure la*** taxation ***des produits énergétiques fournis en vue d'être utilisés comme carburant aux fins de la navigation aérienne et de l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs et, le cas échéant, elle présente une proposition législative à***

cet effet.

Or. en

Amendement 303
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.	***supprimé***
Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs en stationnement» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une interface fixe ou mobile normalisée aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.	

Or. en

Amendement 304
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.	***supprimé***
Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs en	

stationnement» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une interface fixe ou mobile normalisée aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.

Or. en

Amendement 305
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.	5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement ***ainsi qu'à celle destinée au roulage autonome électrique des aéronefs ou aux véhicules terrestres électriques participant aux opérations de poussage et de remorquage***.

Or. en

Amendement 306
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ***ou partielles*** à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.	5. Les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.

Or. en

Amendement 307
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs en stationnement» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une interface fixe ou mobile normalisée aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.	***supprimé***

Or. en

Amendement 308
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs ***en stationnement***» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une interface fixe ou mobile normalisée aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.	Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une interface fixe ou mobile normalisée aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.

Or. en

Amendement 309
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	1. Outre les dispositions générales de la directive (UE) 2020/262 concernant les utilisations exonérées de produits imposables, et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres exonèrent les produits suivants de la taxation, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus:
	a) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée. Aux fins de la présente directive, on entend par «aviation de tourisme privée» l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques. Les États membres peuvent limiter la portée de cette exonération aux fournitures de carburéacteur;
	b) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation (y compris la pêche) comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires ou extra-UE, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux. Aux fins de la présente directive, on entend par «bateau de plaisance privé »» tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que

commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

2. Les États membres peuvent limiter le champ d'application des exonérations visées au paragraphe 1, points a) et b), aux transports internationaux et intracommunautaires. En outre, lorsqu'un État membre a conclu un accord bilatéral avec un autre État membre, il peut également suspendre les exonérations prévues au paragraphe 1, points a) et b). Dans ces cas, les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation inférieur au niveau minimum fixé dans la présente directive.

Or. en

Amendement 310
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	***supprimé***
Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau B de l'annexe I.	

Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.

Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la navigation entre deux ports situés dans l'Union, y compris la navigation intérieure.

Aux fins du présent article, on entend par «service régulier» une série de traversées par navire roulier à passagers ou engin à passagers à grande vitesse organisée de façon à assurer une liaison entre deux mêmes ports ou davantage, ou une série de voyages au départ ou à destination du même port sans escales intermédiaires: soit selon un horaire publié soit avec une régularité ou une fréquence telle que la liaison constitue une série systématique reconnaissable.

Aux fins du présent article, le «transport de fret» désigne un service régulier ou non régulier effectué par un navire transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des voyages transportant un ou plusieurs passagers payants et des voyages annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.

Or. en

Amendement 311
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les	1. Sans préjudice de l'article 5, les

États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux ***B*** et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.

États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux ***A*** et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret. ***Par dérogation, les États membres appliquent, au plus tard quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires de petite pêche côtière de l'Union en vue d'être utilisés comme carburant, et à l'électricité utilisée directement pour recharger ces navires. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «navire de petite pêche côtière» tout navire de l'Union pratiquant la «petite pêche côtière» définie à l'article 2, point 14), du règlement (UE) nº 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021.***

Or. en

Amendement 312
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice ***de l'article 5***, les États membres ***appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux*** de taxation ***établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux*** produits énergétiques fournis ***aux navires*** en vue d'être utilisés	1. ***Outre les dispositions générales de la directive (UE) 2020/262 concernant les utilisations exonérées de produits imposables et*** sans préjudice ***d'autres dispositions de l'Union***, les États membres ***exonèrent*** de ***la*** taxation***, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer***

comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins ***des services réguliers*** de navigation ***par voie d'eau intra-UE, de*** la pêche ***et du transport de fret***.	***l'application correcte et claire de cette exonération et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus, les*** produits énergétiques fournis en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques ***ou hybrides*** aux fins de ***la*** navigation ***dans les eaux de l'Union (y compris*** la pêche***), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés***.

Or. en

Amendement 313
Anouk Van Brug, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret. ***La Commission instaure un mécanisme de calcul en vue de taxer la quantité de carburant consommée dans les eaux de l'Union.***

Or. en

Justification

Afin de réduire les risques de fuite de carbone, seule la quantité de fioul lourd employée pour la navigation dans les eaux de l'Union devrait être taxée. L'incitation au ravitaillement en dehors de l'Union est ainsi réduite, et le recours à des alternatives durables est encouragé.

Amendement 314
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Thomas Bajada

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche***, à l'exception des navires de petite pêche côtière,*** et du transport de fret ***au départ des ports de l'Union***.

Or. en

Amendement 315
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5***, à compter du 1er janvier 2035***, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.

Or. en

Amendement 316
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux ***B*** et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux ***A*** et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.

Or. en

Amendement 317
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau B de l'annexe I.	***supprimé***

Or. en

Amendement 318
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau ***B*** de l'annexe I.	Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau **A** de l'annexe I.

Or. en

Amendement 319
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 320
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.	Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent au ***gaz naturel liquéfié,*** aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.

Or. en

Amendement 321
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent ***aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone,*** aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.	Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité ***figurant dans les tableaux A et D de l'annexe I***.

Or. en

Amendement 322
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la navigation entre deux ports situés dans l'Union, y compris la navigation intérieure.	***supprimé***

Or. en

Amendement 323
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la navigation ***entre deux ports situés*** dans l'Union, y compris la navigation intérieure.	Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la navigation ***à l'arrivée dans un port ou au départ d'un port situé*** dans l'Union, y compris la navigation intérieure***, mais à l'exclusion de la partie d'un voyage qui a lieu en dehors des eaux territoriales d'un État membre***.

Or. en

Amendement 324
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la navigation ***entre deux ports situés*** dans l'Union, y compris la navigation intérieure.	Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la navigation ***à l'arrivée dans un port ou au départ d'un port situé*** dans l'Union, y compris la navigation intérieure.

Or. en

Amendement 325
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, on entend par «service régulier» une série de traversées par navire roulier à passagers ou engin à passagers à grande vitesse organisée de façon à assurer une liaison entre deux mêmes ports ou davantage, ou une série de voyages au départ ou à destination du	***supprimé***

même port sans escales intermédiaires: soit selon un horaire publié soit avec une régularité ou une fréquence telle que la liaison constitue une série systématique reconnaissable.

Or. en

Amendement 326
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, le «transport de fret» désigne un service régulier ou non régulier effectué par un navire transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des voyages transportant un ou plusieurs passagers payants et des voyages annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 327
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent exonérer la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité ou appliquer les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent ***exonérer la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité ou appliquer les mêmes niveaux*** de taxation ***que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE***.	2. Les États membres peuvent ***limiter le champ d'application des exonérations visées au paragraphe 1 aux transports internationaux et intra-UE***. ***En outre, lorsqu'un État membre A conclu un accord bilatéral avec un autre État membre, il peut également suspendre les exonérations prévues au paragraphe 1. Dans ces cas, les États membres peuvent appliquer un niveau*** de taxation ***inférieur au niveau minimum fixé dans la présente directive***.

Or. en

Amendement 329
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent ***exonérer*** la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité ***ou appliquer*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.	2. Les États membres peuvent ***appliquer à*** la navigation par voie d'eau extra-UE***,*** selon le type d'activité***,*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.

Or. en

Amendement 330
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent taxer conformément au premier alinéa les carburants et l'électricité utilisés dans le domaine de la construction, du développement, des essais et de la maintenance de navires ainsi que les carburants et l'électricité utilisés pour les activités de dragage dans les voies navigables et dans les ports.	***supprimé***

Or. en

Amendement 331
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent ***taxer conformément au premier alinéa les carburants et l'électricité*** utilisés ***dans le domaine de la construction, du développement, des essais et de la maintenance de navires ainsi que les carburants et l'électricité utilisés pour les activités de dragage dans*** les voies navigables ***et dans les ports***.	3. ***Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union,*** les États membres peuvent ***appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation aux produits énergétiques fournis en vue d'être*** utilisés ***comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques ou hybrides aux fins de la navigation sur des*** voies navigables ***intérieures (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés***. ***Aux fins du présent article, on entend par «bateau de plaisance privé »» tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres***

que le transport de passagers ou de marchandises, la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Or. en

Amendement 332
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'électricité produite à bord d'un navire est exonérée de la taxation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 333
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'électricité produite à bord d'un navire est exonérée*** de la taxation.	4. ***Les États membres insulaires exonèrent*** de la taxation***, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de cette exonération et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus, les produits énergétiques fournis en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée pour les navires aux fins de la navigation dans les eaux de l'Union (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés***.

Or. en

Amendement 334
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement fournies aux navires se trouvant à quai dans les ports.	***supprimé***

Or. en

Amendement 335
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles*** à l'électricité directement ***fournies aux*** navires ***se trouvant à quai dans les ports***.	5. ***En [2035], la Commission examine la possibilité de modifier la présente directive afin d'y inclure la taxation des produits énergétiques fournis en vue d'être utilisés comme carburant aux fins de la navigation par voie d'eau et de*** l'électricité ***utilisée*** directement ***pour recharger des*** navires ***électriques ou hybrides et, le cas échéant, elle présente une proposition législative à cet effet***.

Or. en

Amendement 336
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement ***fournies*** aux navires ***se trouvant*** à quai dans les ports.	5. Les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement ***fournie*** aux navires***, ou aux batteries mobiles des navires rechargées*** à quai dans les ports.

Or. en

Amendement 337
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement ***fournies*** aux navires se trouvant à quai dans les ports.	5. Les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement ***fournie*** aux navires se trouvant à quai dans les ports.

Or. en

Amendement 338
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. La Commission est habilitée à élaborer et à adopter un acte délégué au plus tard le 1er janvier 2027 pour compléter la présente directive en définissant un cadre commun de certification identifiant l'origine de l'électricité consommée. La certification apporte aux consommateurs des informations sur les sources d'énergie de

	l'électricité consommée. Conformément à l'article 22 de la directive relative à l'efficacité énergétique, les États membres atténuent les effets distributifs des mesures et politiques destinées au bon fonctionnement du système de certification. Une fois le système de certification en place, les États membres peuvent utiliser les informations du cadre de certification pour appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation défini à l'article 16.

Or. en

Amendement 339
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation:	Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation***, notamment en ce qui concerne les produits énergétiques ayant une empreinte carbone négative***:

Or. it

Amendement 340
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des	Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations ou

exonérations ou des réductions du niveau de taxation:

des réductions du niveau de taxation:

Or. en

Amendement 341
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations ***ou des réductions*** du niveau de taxation:	Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations du niveau de taxation:

Or. en

Amendement 342
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux produits imposables utilisés sous contrôle fiscal dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits ***moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants*** provenant de ***ressources*** renouvelables;	a) aux produits imposables utilisés sous contrôle fiscal dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits ***durables*** provenant de ***sources d'énergie*** renouvelables;

Or. en

Amendement 343
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) aux consommateurs, en vertu d'accords d'achat d'électricité (AAE), aux communautés énergétiques et aux consommateurs actifs dont l'autoproduction d'électricité provient de produits indiqués au présent article;

Or. en

Amendement 344
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à l'électricité:	b) à l'électricité ***provenant de sources renouvelables***:

Or. en

Amendement 345
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produite à partir de la biomasse durable ou de produits issus de la biomasse durable,	***supprimé***

Or. en

Amendement 346
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produite à partir de méthane dégagé par des mines de charbon abandonnées,	***supprimé***

Or. en

Amendement 347
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produite au moyen de piles à combustible;	– produite au moyen de piles à combustible ***alimentées par des carburants renouvelables d'origine non biologique***;

Or. en

Amendement 348
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– à l'hydrogène d'origine renouvelable au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil (refonte);

Or. en

Amendement 349
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***dans des centrales nucléaires.***

Or. en

Amendement 350
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent également rembourser au producteur tout ou partie du montant de la taxe payé par le consommateur sur l'électricité produite à partir de produits indiqués dans le présent ***paragraphe***.	Les États membres peuvent également rembourser au producteur ***d'énergie renouvelable, y compris aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable, aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière collective ainsi qu'aux clients finaux résidentiels qui participent en tant que membre ou actionnaire à une communauté d'énergie renouvelable,*** tout ou partie du montant de la taxe payé par le consommateur sur l'électricité produite à partir de produits indiqués dans le présent ***alinéa***.

Or. en

Amendement 351
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à l'énergie provenant de sources d'énergie renouvelables qui sont produites, consommées, stockées ou partagées par les autoconsommateurs d'énergie renouvelable, les autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière collective ainsi que les clients finaux résidentiels ou PME qui participent en tant que membre ou actionnaire à une communauté d'énergie renouvelable telle que définie dans la directive (UE) 2018/2001;

Or. en

Amendement 352
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à l'électricité utilisée directement pour recharger des navires à quai;

Or. en

Amendement 353
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) à l'hydrogène bas carbone au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil (refonte); pour

	une période de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive;

Or. en

Amendement 354
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) produit à partir de gaz d'origine renouvelable et de carburants renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Amendement 355
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie, à condition que la cogénération par les générateurs combinés corresponde à la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 356
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;

Or. en

Amendement 357
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique***,*** aux biocarburants, bioliquides et biogaz durables avancés ***et aux produits durables avancés relevant des codes NC 4401 et 4402***;	d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique ***ainsi qu'***aux biocarburants, bioliquides et biogaz durables avancés;

Or. en

Amendement 358
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) aux produits relevant du code NC 2705, lorsqu'ils sont utilisés comme combustible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 359
Fernando Navarrete Rojas, Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) aux produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation sur des voies navigables intérieures (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux;

Or. en

Amendement 360
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus;

Or. en

Amendement 361
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité	***supprimé***

utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie, sans préjudice de l'article 13;

Or. en

Amendement 362
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des réductions du niveau de taxation***, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I,*** aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics ***locaux*** de passagers, la collecte des déchets***, les forces armées*** et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.	b) des réductions du niveau de taxation aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics de passagers, la collecte des déchets et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.

Or. en

Amendement 363
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics	b) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ***électrifiés*** et pour les transports

locaux de passagers, la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.	publics locaux ***électrifiés*** de passagers, ***les véhicules électriques assurant*** la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.

Or. en

Amendement 364
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.	c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages ***dont le revenu est inférieur à 150 % du revenu disponible équivalent médian national*** et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.

Or. en

Amendement 365
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***reconnus comme vulnérables*** peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. ***Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national;***	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 366
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Claire Fita

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente*** directive***, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national***;	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***en situation de précarité énergétique telle que définie dans la [refonte de la*** directive ***relative à l'efficacité énergétique (refonte) (COM(2021)558)]***;

Or. en

Amendement 367
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***reconnus comme vulnérables*** peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. ***Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national;***	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***en situation de précarité énergétique telle que définie dans la [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte) (COM(2021)558)] et qui se situent également sous le seuil de 60 % du revenu disponible équivalent médian national,*** peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 368
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés ***pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national;

équivalent médian national;

Or. en

Amendement 369
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés ***pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Aux fins du présent paragraphe, on entend par*** «ménages vulnérables» ***les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national***;	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***qui sont*** reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés ***du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2050; à cette fin, les États membres définissent les*** «ménages vulnérables» ***en tenant compte d'un large éventail de variables économiques et sociales, telles que, mais pas exclusivement, le revenu des personnes physiques, les prix de l'énergie ou le coût des transports; Les États membres informent sans délai la Commission des critères pertinents***;

Or. en

Amendement 370
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages des États membres dont les volumes chaînés de produit intérieur brut réel, mesurés en euros par habitant, sont inférieurs à 65 % de la moyenne de l'EU-27 peuvent, à usage unique, être exonérés du niveau de taxation ou faire l'objet de

réductions entre le 1er janvier 2030 et le 31 décembre 2050; les volumes chaînés de produit intérieur brut réel mesurés en euros par habitant et la moyenne de l'EU-27 prise en considération seront ceux de l'avant-dernière année précédant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 371
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) En ce qui concerne les produits énergétiques et l'électricité couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE 1 ou SEQE 2) au titre de la directive 2003/87/CE ou de la directive (UE) 2023/959, les réductions visées aux points a) à d) peuvent être inférieures aux minima fixés dans les tableaux A, B, C et D de l'annexe I, à condition qu'elles respectent les taux minimaux de taxation ajustés conformément au tableau E de l'annexe I afin d'éviter une double imposition.

Or. en

Amendement 372
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Claire Fita

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les réductions du niveau de taxation, qui ne doivent pas être

inférieures aux niveaux minimaux fixés dans le tableau B de l'annexe I pour les produits énergétiques dont la part de marché est inférieure à 1 % dans cet État membre.

Or. en

Amendement 373
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Après la fin de la période de transition, en l'absence de progrès significatifs conformément aux évaluations du suivi social tel que défini dans la présente directive, les États membres peuvent continuer à exonérer les ménages reconnus comme vulnérables. Les États membres en informent la Commission.

Or. en

Amendement 374
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, applicable en cas d'utilisation unique, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux correspondants établis dans les tableaux B, C et D de l'annexe I, sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas	Sans préjudice de l'article 5, applicable en cas d'utilisation unique, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux correspondants établis dans les tableaux B, C et D de l'annexe I ***pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***, sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou

suivants:	pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 375
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, applicable en cas d'utilisation unique, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales***,*** ***qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux correspondants établis dans les tableaux B, C et D de l'annexe I,*** sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas suivants:	Sans préjudice de l'article 5, applicable en cas d'utilisation unique, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 376
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.	a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie***, à condition que des accords soient passés entre ces dernières (bénéficiaires), ou des associations de bénéficiaires, et l'État membre, accords par lesquels les bénéficiaires ou les associations de bénéficiaires s'engagent à exercer des activités commerciales basées sur***

l'énergie entièrement renouvelable, à émissions nulles, circulaires et hautement efficaces sur le plan énergétique, au moyen d'actions qui peuvent avoir trait, entre autres, à une réduction de la consommation d'énergie, à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables durables, à une réduction des émissions et autres polluants, ou à toute autre mesure de protection environnementale.

Or. en

Amendement 377
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque*** des accords ***sont*** passés ***avec des*** entreprises visées à l'article 19 ou des associations de ces entreprises, ***ou lorsque des régimes de permis négociables ou des mesures équivalentes sont mis en œuvre, pour autant qu'ils visent à atteindre des objectifs*** de protection environnementale ***ou à améliorer l'efficacité énergétique***.	b) ***en faveur d'autres entreprises, à condition que*** des accords ***soient*** passés ***entre les États membres et les*** entreprises visées à l'article 19 ou des associations de ces entreprises, ***accords par lesquels les bénéficiaires ou les associations de bénéficiaires s'engagent à exercer des activités commerciales basées sur l'énergie entièrement renouvelable, à émissions nulles, circulaires et hautement efficaces sur le plan énergétique, au moyen d'actions qui peuvent avoir trait, entre autres, à une réduction de la consommation d'énergie, à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables durables, à une réduction des émissions et autres polluants, ou à toute autre mesure de protection environnementale.*** ***Les États membres vérifient la nécessité d'une réduction fiscale pour contribuer indirectement à l'augmentation du niveau*** de protection environnementale ***au moyen d'une consultation publique ouverte ex ante au cours de laquelle les secteurs susceptibles de bénéficier des réductions***

sont décrits de manière appropriée et une liste des principaux bénéficiaires de chaque secteur est fournie.

Or. en

Amendement 378
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier paragraphe, on entend par «régimes de permis négociables» les régimes de permis négociables autres que le système de l'Union au sens de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[41].	Aux fins du premier paragraphe, on entend par «régimes de permis négociables» les régimes de permis négociables autres que le système de l'Union au sens de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[41].
	Les accords visés aux lettres a) et b) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:
	i) le contenu des accords est négocié par l'État membre; il précise les objectifs chiffrés à atteindre et fixe un calendrier à cet effet;
	ii) l'État membre assure un contrôle indépendant et régulier des engagements prévus par les accords;
	iii) les accords sont réexaminés régulièrement à la lumière des progrès technologiques et autres développements et prévoient des sanctions effectives en cas de non-respect des engagements.
	Les États membres doivent également s'engager à s'assurer que les bénéficiaires définis aux points a) et b) soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE prennent une ou plusieurs des mesures suivantes:
	a) appliquer, lorsque les bénéficiaires

sont tenus de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, les recommandations du rapport d'audit, dans la mesure où le délai d'amortissement des investissements correspondants ne dépasse pas cinq ans et où le coût de ces investissements est proportionné;

b) réduction de l'empreinte carbone de leur consommation d'électricité, de manière à couvrir au moins 50 % de leur consommation d'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelables;

c) investir au moins 80 % du montant de la réduction fiscale dans des projets qui permettent d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre de l'installation; le cas échéant, l'investissement devrait entraîner des réductions allant bien au-delà du taux de référence pertinent utilisé pour l'attribution gratuite de quotas au sein du SEQE de l'Union.

[41] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

[41] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. en

Amendement 379
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 14,	1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 14,

15, 16, 17 et 18, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé humaine, et notamment pour réduire la pollution atmosphérique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution autorisant un État membre à introduire des taux majorés spécifiques dérogeant au classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I.

15, 16, 17 et 18, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour des raisons de ***transition juste ainsi que de*** protection de l'environnement et de la santé humaine, et notamment pour réduire la pollution atmosphérique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution autorisant un État membre à introduire des taux majorés spécifiques dérogeant au classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I.

Or. en

Amendement 380
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour l'application des articles 2 et 7 de la directive 2008/118/CE, l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par le distributeur ou le redistributeur. Lorsque la mise à la consommation intervient dans un État membre où le distributeur ou le redistributeur n'est pas établi, la taxe appliquée dans les États membres où la fourniture est effectuée est imputable à une société qui doit être enregistrée dans l'État membre de fourniture. La taxe est en tout cas prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre.	4. Pour l'application des articles 2 et 7 de la directive 2008/118/CE, l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par le distributeur ou le redistributeur. Lorsque la mise à la consommation intervient dans un État membre où le distributeur ou le redistributeur n'est pas établi, la taxe appliquée dans les États membres où la fourniture est effectuée est imputable à une société qui doit être enregistrée dans l'État membre de fourniture. La taxe est en tout cas prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre. ***L'électricité est soumise à taxation et devient exigible au moment de sa***

fourniture ou de son utilisation par le distributeur ou le redistributeur. Lorsque la mise à la consommation intervient dans un État membre où le distributeur ou le redistributeur n'est pas établi, la taxe appliquée dans les États membres où la fourniture est effectuée est imputable à ce distributeur ou à ce redistributeur, ou à une société qui doit être enregistrée dans l'État membre de fourniture. La taxe est en tout cas prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre.

Or. en

Amendement 381
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, les installations de stockage d'électricité et les transformateurs d'électricité ***peuvent être*** considérés comme des redistributeurs lorsqu'ils fournissent de l'électricité.	Aux fins du premier alinéa, les installations de stockage d'électricité***, y compris les véhicules électriques, les batteries appartenant à des consommateurs actifs ou à des communautés d'énergie renouvelable*** et les transformateurs d'électricité ***sont*** considérés comme des redistributeurs lorsqu'ils fournissent de l'électricité. ***Ils ne font l'objet d'aucune double imposition.***

Or. en

Amendement 382
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, les installations de stockage d'électricité et les transformateurs d'électricité ***peuvent être*** considérés comme des redistributeurs lorsqu'ils fournissent de l'électricité.	Aux fins du premier alinéa, les installations de stockage d'électricité***, y compris les véhicules électriques, les batteries appartenant à des consommateurs actifs ou à des communautés d'énergie renouvelable*** et les transformateurs d'électricité ***sont*** considérés comme des redistributeurs lorsqu'ils fournissent de l'électricité.

Or. en

Amendement 383
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, les États membres ont le droit de déterminer le fait générateur, lorsqu'il n'existe pas de connexion entre leurs gazoducs et ceux des autres États membres.	Nonobstant le premier alinéa, les États membres ont le droit de déterminer le fait générateur, lorsqu'il n'existe pas de connexion entre leurs gazoducs et ceux des autres États membres. ***Les États membres peuvent décider que la fourniture ou l'utilisation d'électricité ne donne pas lieu à un fait générateur si l'électricité est produite dans une petite installation et n'est pas injectée dans un réseau public. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «petite installation»:*** ***a) lorsque l'électricité est produite à partir d'une source d'énergie non taxée en vertu de la présente directive, une installation dont la production d'électricité ne devrait pas dépasser les plafonds fixés par le droit national et, en tout état de cause et ne devrait pas dépasser 850 MWh par an ou 500 kW de puissance de production installée;***

b) lorsque l'électricité est produite à partir d'une source d'énergie taxée en vertu de la présente directive, une installation dont les plafonds de production d'électricité sont précisés dans le droit national. L'article 12, paragraphes 1, 2 et 3 ne s'applique pas aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour produire de l'électricité bénéficiant d'une exemption en vertu du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 384
Katri Kulmuni, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur. ***Nonobstant les dispositions de l'article 13, les États membres peuvent exonérer les petits producteurs d'électricité, pour autant qu'ils taxent les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité.***	Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur.
	Les États membres peuvent décider que la fourniture ou l'utilisation de biogaz ne donne pas lieu à un fait générateur si le biogaz est produit dans une petite installation et n'est pas injecté dans un réseau public. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «petite installation» une installation dont la production de biogaz ne devrait pas dépasser 3 000 GJ par an ou 500 kW de puissance de production installée. Lorsqu'ils définissent la notion de «petite installation», les États membres peuvent appliquer des limites inférieures à celles indiquées au deuxième alinéa. L'article 12, paragraphes 1, 2 et 3 ne

s'applique pas aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour produire du biogaz bénéficiant d'une exemption en vertu du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 385
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'application des articles 2 et 7 de la directive 2008/118/CE, le charbon, le coke, le lignite et les produits relevant ***des codes*** NC 2703***, 4401 et 4402*** sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par les sociétés qui doivent être enregistrées à cette fin par les autorités compétentes. Ces autorités peuvent autoriser le producteur, le négociant, l'importateur ou un représentant fiscal à se substituer à la société enregistrée aux fins des obligations fiscales qui lui incombent. La taxe est prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre.	Aux fins de l'application des articles 2 et 7 de la directive 2008/118/CE, le charbon, le coke, le lignite et les produits relevant ***du code*** NC 2703 sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par les sociétés qui doivent être enregistrées à cette fin par les autorités compétentes. Ces autorités peuvent autoriser le producteur, le négociant, l'importateur ou un représentant fiscal à se substituer à la société enregistrée aux fins des obligations fiscales qui lui incombent. La taxe est prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre.

Or. en

Amendement 386
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un État membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés	1. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un État membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés

à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que contenus dans des conteneurs à usages spéciaux et destinés à être utilisés pour le fonctionnement, pendant le transport, des systèmes dont sont équipés ces mêmes conteneurs, ne sont pas soumis à taxation dans un autre État membre.	à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que contenus dans des conteneurs à usages spéciaux et destinés à être utilisés pour le fonctionnement, pendant le transport, des systèmes dont sont équipés ces mêmes conteneurs, ***sont taxés une seule fois à l'origine et*** ne sont pas soumis à taxation dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 387
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Obligations de la Commission européenne en matière d'établissement de rapports - Suivi social
	Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente directive et tous les deux ans par la suite, la Commission adopte et publie un rapport contenant des évaluations détaillées de la situation des prix de l'énergie dans les États membres et sur le marché de l'Union européenne ainsi que des effets de la présente directive à ce sujet. Le rapport comprend tous les faits et chiffres pertinents concernant l'évolution du prix de l'énergie, ainsi qu'une évaluation des effets de la mise en œuvre de la directive révisée sur ces prix, en mettant particulièrement l'accent sur les ménages reconnus comme vulnérables au sens de la présente directive. À cet égard, la Commission prend en considération les différentes positions de départ des États membres et évalue les éventuelles prorogations de la période transitoire, des réductions ciblées et des

exonérations. Cela s'applique particulièrement aux cas justifiés de ménages reconnus comme vulnérables, afin d'éviter d'importantes hausses de prix qui pourraient survenir après la fin de la période transitoire. La Commission, en coopération avec les États membres, identifie et fait rapport sur le nombre de ménages reconnus comme vulnérables ainsi que sur ceux qui souffrent de précarité énergétique telle que définie dans la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

Or. en

Amendement 388
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 ter
	Obligations des États membres en matière d'établissement de rapports – Suivi social
	Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures sociales directement ou indirectement liées aux effets de la présente directive. Ce rapport comprend au moins: a) le rapport comparant le montant réel de l'augmentation des recettes transférées au budget national des États membres du fait de la révision de la taxation de l'énergie et le montant des ressources utilisées pour les mesures sociales visant à lutter contre les effets directs et indirects liés à cette directive; b) l'évolution des prix de l'énergie et les données pertinentes

disponibles couvrant ou cartographiant les ménages touchés par région, par ménage et par groupe de revenus; c) une cartographie détaillée des instruments sociaux et des mesures mises en œuvre dans les États membres pour faire face aux répercussions socio-économiques liées à l'application de cette révision.

Or. en

Amendement 389
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, ***et à l'article 5, paragraphe 2,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier ***2023***.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier ***2028***.

Or. en

Amendement 390
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8***, et à l'article 5, paragraphe 2***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.

Or. en

Amendement 391
Thomas Bajada, Costas Mavrides, Carla Tavares, Alex Agius Saliba, André Rodrigues, Francisco Assis, Daniel Attard, Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8***, et à l'article 5, paragraphe 2***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.

Or. en

Amendement 392
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, ***et à l'article 5, paragraphe 2,*** peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 393
Thomas Bajada, Costas Mavrides, Carla Tavares, Alex Agius Saliba, André Rodrigues, Francisco Assis, Daniel Attard, Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8***, et à l'article 5, paragraphe 2***, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 394
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8***, et à l'article 5, paragraphe 2***, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 395
Thomas Bajada, Costas Mavrides, Carla Tavares, Alex Agius Saliba, André Rodrigues,

Francisco Assis, Daniel Attard, Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8***, et de l'article 5, paragraphe 2***, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Or. en

Amendement 396
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8***, et de l'article 5, paragraphe 2***, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Or. en

Amendement 397
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, ***et de l'article 5, paragraphe 2,*** n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Or. en

Amendement 398
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le [***31 décembre 2022***] , les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, paragraphe 2; l'article 2, paragraphe 1, points b) à o); l'article 2, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas; l'article 2, paragraphes 4 à 8; l'article 3, l'article 5, l'article 7, l'article 8, paragraphe 1; l'article 9, paragraphe 1; l'article 13, les articles 14 et 15, l'article 16, point b), dernière phrase; l'article 16, points c), d) et e); l'article 17, l'article 18, l'article 19, l'article 21, paragraphe 1, point b); l'article 21, paragraphe 1, point d); l'article 21, paragraphe 1, points i) à m);	1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le [***1er janvier 2028***], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, paragraphe 2; l'article 2, paragraphe 1, points b) à o); l'article 2, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas; l'article 2, paragraphes 4 à 8; l'article 3, l'article 5, l'article 7, l'article 8, paragraphe 1; l'article 9, paragraphe 1; l'article 13, les articles 14 et 15, l'article 16, point b), dernière phrase; l'article 16, points c), d) et e); l'article 17, l'article 18, l'article 19, l'article 21, paragraphe 1, point b); l'article 21, paragraphe 1, point d); l'article 21, paragraphe 1, points i) à m);

l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa; l'article 21, paragraphe 2; l'article 22, paragraphe 1; l'article 22, paragraphe 4; l'article 25, paragraphe 2; l'article 26, paragraphe 1; Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa; l'article 21, paragraphe 2; l'article 22, paragraphe 1; l'article 22, paragraphe 4; l'article 25, paragraphe 2; l'article 26, paragraphe 1; l'article 28, l'article 29, l'article 30, l'article 31 et l'annexe I. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 399
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier ***2023***].	Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier ***2028***].

Or. en

Amendement 400
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier ***2023***].	Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier ***2026***].

Or. en

Amendement 401
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier ***2023***, la Commission présente au Conseil un rapport sur ***l'application de la présente directive***.	Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier ***2026***, la Commission ***procède à un réexamen de la présente directive et*** présente au Conseil un rapport sur ***son application***. ***Ledit rapport est assorti, si besoin est, d'une proposition législative.***

Or. en

Amendement 402
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois ***cinq*** ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les cinq ans et pour la première fois ***trois*** ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil ***et au Parlement européen*** un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 403
Pasquale Tridico, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***cinq*** ans et pour la première fois ***cinq ans*** après ***le 1er janvier 2023***, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les ans et pour la première fois ***un an*** après ***la date d'entrée en vigueur de la présente directive***, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 404
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier ***2023***, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier ***2028***, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 405
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier ***2023***, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier ***2028***, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 406
Kira Marie Peter-Hansen

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, ***si l'article 16 devrait être révisé et s'il y a lieu d'augmenter ou***

progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.

d'étendre les niveaux minimaux de taxation ***afin de refléter le contenu de carbone et la pollution atmosphérique des produits énergétiques, en tenant compte de l'incidence du système d'échange de quotas d'émission sur la tarification du carbone, des effets distributifs à la lumière du pacte vert pour l'Europe en ce qui concerne la réalisation d'une transition juste, et si la directive révisée sur la taxation de l'énergie contribue suffisamment à une tarification significative du carbone induisant un changement de comportement, l'incidence sur la réduction des gaz à effet de serre, compte tenu de l'avis du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique,*** l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans ***les secteurs*** des transports***, du bâtiment et de l'industrie*** ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. en

Amendement 407
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Thomas Bajada, Claire Fita

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour

ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.	ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation***, des effets de la présente directive sur la connectivité aérienne*** et ***du bien-être économique et social des régions insulaires, périphériques et éloignées, ainsi que*** des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. en

Amendement 408
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive 2003/96/CE, telle qu'elle a été modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet à compter du 1er janvier ***2023***, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.	La directive 2003/96/CE, telle qu'elle a été modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet à compter du 1er janvier ***2026***, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Or. en

Amendement 409
Matthias Ecke, Evelyn Regner, René Repasi, Niels Fuglsang, Claire Fita

Proposition de directive
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive 2003/96/CE, telle qu'elle a été modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet à compter du 1er janvier ***2023***, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.	La directive 2003/96/CE, telle qu'elle a été modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet à compter du 1er janvier ***2027***, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Or. en

Amendement 410
Katri Kulmuni

Proposition de directive
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive 2003/96/CE, telle qu'elle a été modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet à compter du 1er janvier ***2023***, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.	La directive 2003/96/CE, telle qu'elle a été modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet à compter du 1er janvier ***2028***, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Or. en

Amendement 411
Markus Ferber

Proposition de directive
Annexe I – tableau A – lignes 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16 bis (nouveau) et tableau A bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Tableau A - Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033) avant indexation***
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***7,17***	10,75
Gaz naturel	***7,17***	10,75
Biogaz non durables	***7,17***	10,75
Biocarburants durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***5,38***	***10,75***
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***5,38***	***10,75***
Biocarburants durables	***5,38***	5,38
Biogaz durables	***5,38***	5,38
Carburants bas carbone	***0,15***	5,38
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,15***	0,15
Biocarburants et biogaz durables avancés	***0,15***	0,15

Amendement

Tableau A - Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Début de la période transitoire ***(1.1.2026)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2036)***
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***5,38***	10,75
Gaz naturel	***5,38***	10,75
Biogaz non durables	***5,38***	10,75
Biocarburants durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	***7,17***
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	***7,17***
Biocarburants durables	***0,00***	5,38
Biogaz durables	***0,00***	5,38
Carburants bas carbone	***0,00***	5,38
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,00***	0,15
Biocarburants et biogaz durables avancés	***0,00***	0,15

Électricité	***0,00***	***0,15***
Tableau A bis - Niveaux maximaux de taxation applicables à l'électricité aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Période transitoire (1.1.2026 - 1.1.2036)	
Électricité	***0,15***	

Or. en

Amendement 412
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Annexe I – tableau A – lignes 6, 7, 8

Texte proposé par la Commission		
Tableau A - Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033)*** avant indexation
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***7,17***	***10,75***
Gaz naturel	***7,17***	***10,75***
Biogaz non durables	***7,17***	***10,75***
Amendement		
Tableau A - Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Début de la période transitoire ***(1.1.2028)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2038)*** avant indexation
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***5,38***	***7,17***
Gaz naturel	***5,38***	***7,17***
Biogaz non durables	***5,38***	***7,17***

Or. en

Amendement 413
Enikő Győri

Proposition de directive
Annexe I – tableau A – lignes 1 et 7

Texte proposé par la Commission		
Tableau A - Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033)*** avant indexation
Gaz naturel	***7,17***	***10,75***
Amendement		
Tableau A - Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 7 (en EUR/Gigajoule)		
	Début de la période transitoire ***(1.1.2030)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2040)*** avant indexation
Gaz naturel	***5,38***	***6,15***

Or. en

Amendement 414
Markus Ferber

Proposition de directive
Annexe I – tableau B – lignes 1, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16 bis (nouveau) et tableau B bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Tableau B. — Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2 (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033)*** ***avant***

		indexation
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***0,6***	0,9
Gaz naturel	***0,6***	0,9
Biogaz non durables	***0,6***	0,9
Biocarburants durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	0,9
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	0,9
Biocarburants durables	***0,45***	0,45
Biogaz durables	***0,45***	0,45
Carburants bas carbone	***0,15***	0,45
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,15***	0,15
Biocarburants et biogaz durables avancés	***0,15***	0,15

Amendement

	Début de la période transitoire ***(1.1.2026)***	Taux définitif au terme de la période transitoire (***1.1.2036***)
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***0,00***	0,9
Gaz naturel	***0,00***	0,9
Biogaz non durables	***0,00***	0,9
Biocarburants durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	0,9
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	0,9
Biocarburants durables	***0,00***	0,45
Biogaz durables	***0,00***	0,45
Carburants bas carbone	***0,00***	0,45
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,00***	0,15

Biocarburants et biogaz durables avancés	***0,00***	0,15
Électricité	***0,00***	***0,15***
Tableau B bis – Niveaux maximaux de taxation applicables à l'électricité utilisée aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2 (en EUR/Gigajoule)		
	Période transitoire (1.1.2026 - 1.1.2036)	
Électricité	***0,15***	

Or. en

Amendement 415
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Annexe I – tableau B – lignes 1 à 16

Texte proposé par la Commission

Tableau B. — Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2 (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033)*** avant indexation
Gazole	***0,9***	0,9
Fioul lourd	***0,9***	0,9
Pétrole lampant	***0,9***	0,9
Biocarburants non durables	***0,9***	0,9
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***0,6***	0,9
Gaz naturel	***0,6***	0,9
Biogaz non durables	***0,6***	0,9
Carburants non renouvelables d'origine non biologique	***0,6***	0,9
Biocarburants durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	0,9
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation	***0,45***	0,9

humaine ou animale		
Biocarburants durables	***0,45***	0,45
Biogaz durables	***0,45***	0,45
Carburants bas carbone	***0,15***	0,45
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,15***	0,15
Biocarburants et biogaz durables avancés	***0,15***	0,15

Amendement

	Début de la période transitoire ***(1.1.2028)***	Taux définitif au terme de la période transitoire (***1.1.2038***) avant indexation
Gazole	***0,5***	0,9
Fioul lourd	***0,5***	0,9
Pétrole lampant	***0,5***	0,9
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***0,2***	0,9
Gaz naturel	***0,2***	0,9
Biogaz non durables	***0,2***	0,9
Carburants non renouvelables d'origine non biologique	***0,2***	0,9
Biocarburants durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	0,9
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	0,9
Biocarburants durables	***0,15***	0,45
Biogaz durables	***0,15***	0,45
Carburants bas carbone	***0,00***	0,45
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,00***	0,15
Biocarburants et biogaz durables avancés	***0,00***	0,15

Or. en

Amendement 416
Enikő Győri

Proposition de directive
Annexe I – tableau B – lignes 1 et 7

Texte proposé par la Commission

Tableau B. — Niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2 (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033)*** avant indexation
Gaz naturel	***0,6***	***0,9***

Amendement

	Début de la période transitoire ***(1.1.2030)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2040)*** avant indexation
Gaz naturel	***0,45***	***0,51***

Or. en

Amendement 417
Markus Ferber

Proposition de directive
Annexe I – tableau C – lignes 1, 12 à 19, 19 bis (nouveau) et tableau C bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Tableau C. — Niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033) avant***

		indexation
Bioliquides durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	0,9
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	0,9
Bioliquides durables	***0,45***	0,45
Biogaz durables	***0,45***	0,45
Produits solides durables relevant des codes NC 4401 et 4402	***0,45***	0,45
Carburants bas carbone	***0,15***	0,45
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,15***	0,15
Bioliquides, biogaz et produits relevant des codes NC 4401 et 4402, durables et avancés	***0,15***	0,15

Amendement

	Début de la période transitoire ***(1.1.2026)***	Taux définitif au terme de la période transitoire (***1.1.2036***)
Bioliquides durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	0,9
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,15***	0,9
Bioliquides durables	***0,00***	0,45
Biogaz durables	***0,00***	0,45
Produits solides durables relevant des codes NC 4401 et 4402	***0,00***	0,45
Carburants bas carbone	***0,00***	0,45
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,00***	0,15
Bioliquides, biogaz et produits relevant des codes NC 4401 et 4402,	***0,00***	0,15

durables et avancés		
Électricité	***0,00***	***0,15***
Tableau C bis – Niveaux maximaux de taxation applicables à l'électricité utilisée pour le chauffage (en EUR/Gigajoule)		
	Période transitoire (1.1.2026 - 1.1.2036)	
Électricité	***0,15***	

Or. en

Amendement 418
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Annexe I – tableau C – lignes 1, 8 à 19

Texte proposé par la Commission

Tableau C. — Niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire (1.1.2023)	Taux définitif au terme de la période transitoire (1.1.2033) avant indexation
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	***0,6***	***0,9***
Gaz naturel	***0,6***	***0,9***
Biogaz non durables	***0,6***	***0,9***
Carburants non renouvelables d'origine non biologique	***0,6***	***0,9***
Bioliquides durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	***0,9***
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,45***	***0,9***
Bioliquides durables	***0,45***	0,45
Biogaz durables	***0,45***	0,45

Produits solides durables relevant des codes NC 4401 et 4402	***0,45***	0,45
Carburants bas carbone	***0,15***	0,15
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,15***	0,15
Bioliquides, biogaz et produits relevant des codes NC 4401 et 4402, durables et avancés	***0,15***	0,15

Amendement

	Début de la période transitoire (1.1.2023)	Taux définitif au terme de la période transitoire (1.1.2033) avant indexation
Gaz naturel	***0,45***	***0,6***
Biogaz non durables	***0,45***	***0,6***
Carburants non renouvelables d'origine non biologique	***0,45***	***0,6***
Bioliquides durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,2***	***0,45***
Biogaz durables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	***0,2***	***0,45***
Bioliquides durables	***0,2***	0,45
Biogaz durables	***0,2***	0,45
Produits solides durables relevant des codes NC 4401 et 4402	***0,2***	0,45
Carburants bas carbone	***0,05***	0,15
Carburants renouvelables d'origine non biologique	***0,05***	0,15
Bioliquides, biogaz et produits relevant des codes NC 4401 et 4402, durables et avancés	***0,05***	0,15

Or. en

Amendement 419
Enikő Győri

Proposition de directive
Annexe I – tableau C – lignes 1 et 7

Texte proposé par la Commission

Tableau C. — Niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033)*** avant indexation
Gaz naturel	***0,6***	***0,9***

Amendement

	Début de la période transitoire ***(1.1.2030)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2040)***
Gaz naturel	***0,15***	***0,45***

Or. en

Amendement 420
Markus Ferber

Proposition de directive
Annexe I – tableau D – lignes 1, 2 et tableau D bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Tableau D – Niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2023)***	Taux définitif au terme de la période transitoire ***(1.1.2033) avant indexation***
Électricité	***0,15***	0,15

Amendement

Tableau D – Niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire ***(1.1.2026)***	Taux définitif au terme de la période transitoire (***1.1.2036***)
Électricité	***0,00***	0,15
Tableau D bis – Niveaux maximaux de taxation applicables à l'électricité (en EUR/Gigajoule)		
	Période transitoire (1.1.2026 - 1.1.2036)	
Électricité	***0,15***	

Or. en

Amendement 421
Jaroslava Pokorná Jermanová, Paolo Borchia, Tomáš Kubín, Jorge Martín Frías

Proposition de directive
Annexe I – tableau D – lignes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Tableau D – Niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire (1.1.2023)	Taux définitif au terme de la période transitoire *(1.1.2033)* avant indexation
Électricité	***0,15***	0,15

Amendement

Tableau D – Niveaux minimaux de taxation applicables à l'électricité (en EUR/Gigajoule)

	Début de la période transitoire (1.1.2023)	Taux définitif au terme de la période transitoire (1.1.2033) avant

		indexation
Électricité	***0,00***	0,15

Or. en

Amendement 422
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Annexe I – tableau D bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	D bis. Annexe I, tableau E: mécanisme d'ajustement pour les produits énergétiques couverts par le SEQE
	1. Champ d'application: s'applique aux produits énergétiques et à l'électricité couverts par le SEQE 1 ou le SEQE 2.
	2. Formule d'ajustement:
	le taux minimum d'imposition ajusté (T_adj) est de:
	$T_{adj} = max\ (0, T_{min} - P_{ETS} \times E_{Factor})$
	où:
	T_{min}***: taux minimal d'imposition dans les tableaux A, B, C ou D (EUR/GJ).*** P_{ETS}***: Prix annuel moyen des quotas du SEQE pour la période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours (EUR/tonne de*** CO_2***), en utilisant*** P_{ETS1} ***pour les secteurs du SEQE 1 ou*** P_{ETS2} ***pour les secteurs du SEQE 2, le cas échéant, tel que publié par la Commission au plus tard le 31 décembre de chaque année.***
	E_{Factor}***: facteur d'émission (tonnes*** CO_2***/GJ). La Commission calcule les facteurs d'émission pour chaque produit énergétique et l'électricité couverts par le SEQE sur la base des dernières données disponibles d'Eurostat, des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et des lignes directrices du GIEC, et les publie***

au plus tard le 31 décembre 2025.

3. Application: les États membres appliquent chaque année des taux d'imposition ajustés, sur la base des prix des SEQE1/SEQE2 publiés par la Commission.

4. Établissement de rapports: les États membres communiquent à la Commission les taux minimaux d'imposition ajustés, conformément à l'article 26.

Or. en